



Direction Départementale des Territoires

**ARRÊTE n°2014119-0002 -
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2010-207-4
portant agrément de l'entreprise LAFFITTE
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet du Gers

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ainsi que ses articles R. 214-1 à 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration, et articles R. 211-25 à 47 relatifs à l'épandage de boues ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles sur le bassin Adour-Garonne ;

VU la demande d'agrément reçue le 18 mars 2010 présentée par Madame Aline LAFFITTE, enregistrée sous le n° 32-2010-00074 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange (étude préalable à l'épandage) ;
- un exemplaire du bordereau de suivi des matières de vidange.

VU la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 25 mars 2010 ;

VU les compléments au dossier reçus le 26 mai 2010 ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 7 juin 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 24 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-207-4 en date du 26 juillet 2010 portant agrément de l'entreprise LAFFITTE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU le courrier de l'entreprise Vidange LAFFITTE en date du 26 avril 2013 sollicitant une extension de la zone d'intervention de l'entreprise au département des Landes ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange (épandage) ;

CONSIDERANT que la quantité de matière de vidange épandue est inférieure au seuil de déclaration de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement et que l'étude préalable à l'épandage prévue par l'article R.211-33 est conforme aux prescriptions réglementaires ;

CONSIDERANT que la modification de la zone d'intervention est sans conséquence sur le volume de matières de vidange pris en charge par l'entreprise ;

CONSIDERANT que suite à un arrêté modificatif en date du 3 décembre 2010, la nécessité d'obtenir l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques a été supprimée des prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que l'entreprise Vidange LAFFITTE n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier du 25 mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

Article 1 : Références de l'agrément

Les références de l'agrément sont inchangées :

N° d'agrément : 2010-207-4

Date de l'agrément : 26 juillet 2010

L'arrêté préfectoral n°2010-207-4 en date du 26 juillet 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise Vidange LAFFITTE

Numéro SIRET : 449 071 711 000 21

Domiciliée à l'adresse suivante : Guilhas – 32240 TOUJOUSE

Article 3 : Objet de l'agrément

L'entreprise Vidange LAFFITTE est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements du Gers et des Landes.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 45 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage des matières de vidange suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Epandage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R. 211-25 à 45 du code de l'environnement et l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

A- Caractéristiques générales de l'épandage

Commune : Toujouse

Parcelles : n° 267, 268, 269, 270, 272, 273, 274, 279, 280 et 714 section A
n° 6, 7, 8, 11, 20, 23, 24 et 25 section B

Surface totale : 10,6 ha

Occupation du sol : prairies

Volume total de matières de vidange : 45 m³/an

Quantité de matières sèches : moins de 3 tonnes/an

B- Périodes d'épandage

Le calendrier définissant les périodes d'interdiction d'épandage est défini dans le tableau suivant :

Occupation du sol		Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin
Prairies de plus de 6 mois						■	■	■					
Prairies de moins de 6 mois	implantées à l'automne					■	■	■					
	implantées au printemps	■	■	■	■	■	■	■					



Epandage interdit

L'épandage est interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé et pendant les périodes de forte pluviosité.

Un délai maximum de six semaines doit être respecté entre l'épandage et la remise en herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.

C- Ouvrages d'entreposage

Toutes dispositions sont prises pour que l'entreposage n'entraîne pas de gênes ou de nuisances pour le voisinage, ni de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

En cas d'apparition de nuisances olfactives avérées pour le voisinage, notamment en période estivale, les autorités sanitaires sont susceptibles de suspendre l'activité du déclarant.

D- Modalités de suivi de l'épandage

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre indiquant :

- les quantités de matières de vidange collectées dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche) ;
- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières de vidange avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau.

Les sols sont analysés (éléments-traces et pH) au niveau du point de référence après l'ultime épandage et au minimum tous les dix ans.

Article 5 : Suivi de l'activité de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en deux volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces deux volets sont signés et conservés par le propriétaire de l'installation vidangée et le bénéficiaire de l'agrément qui est également le responsable de la filière d'élimination.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- la synthèse annuelle du registre d'épandage prévue par l'article 4-D ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et des évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 6 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 7 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Durée de l'agrément

L'agrément est valable jusqu'au 26 juillet 2020.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 12 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Toujouse, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des Services de l'Etat dans le Gers.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU cedex) :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Toujouse ;
- par l'entreprise Vidange LAFFITTE dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Condom, le maire de la commune de Toujouse, le responsable du Service départemental de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **29 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Mirande
Chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent,



Armelle de RIBIER